

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 240

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° À la dernière phrase, après le mot : « selon », sont insérés les mots : « le type de mise à jour ou ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'article 9 pour le rendre davantage conforme aux directives européennes 2019/770 et 2019/771.

Il revient ainsi à la rédaction initiale de l'article L. 217-3 du code de la consommation, prévoyant que le vendeur veille à ce que le consommateur reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans.

En contrepartie, cet amendement renvoie au décret le soin de définir une période supérieure à deux ans, qui pourrait varier selon le type de mises à jour - l'idée étant que, pour les mises à jour de sécurité, cette période puisse correspondre à la durée d'usage attendue du bien, le droit européen laissant une marge de manœuvre aux États concernant l'obligation de fourniture des mises à jour de sécurité.